

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 18 Décembre 2009

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/04

OBJET : Revalorisation du montant des vacations du sténographe du Département.

RÉSUMÉ : Il vous est proposé dans ce rapport de revaloriser le montant horaire de la vacation du sténographe chargé notamment de la rédaction des procès verbaux du Conseil Général.

Le rédacteur des procès-verbaux assure la transcription des débats de différentes réunions au sein du Département et notamment des séances publiques du Conseil Général.

A cette fin, il est rémunéré sous la forme de vacations horaires dont la dernière revalorisation date d'une délibération du 7 février 2005. Ainsi, actuellement, Le rédacteur des procès-verbaux perçoit des vacations sur la base d'un taux horaire brut de 354,30 €.

Compte tenu de l'amélioration des délais dans lesquels sont restitués les procès-verbaux des séances du Conseil général et de la disponibilité dont le sténographe fait preuve face à des sollicitations non programmées à l'avance, il pourrait être envisagé une revalorisation du taux horaire de vacation en le fixant à un montant brut horaire de 379,10 €.

Je vous remercie de vous prononcer sur cette proposition et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 2/04 des rapports soumis à la commission
n° 2 - Administration Générale et Personnel

Rapporteurs : MME AUTREUX
Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

M. SATIAT
Commission n° 7 - Finances

Séance du 18 Décembre 2009

OBJET : Revalorisation du montant des vacances du sténographe du Département.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et complétée.

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : de revaloriser, à compter du 1^{er} janvier 2010, le montant horaire brut de vacation attribué au sténographe assurant la transcription de différentes réunions au sein du Département et notamment des débats de l'Assemblée Départementale sur support informatique, à hauteur de 379,10 €.

Article 2 : La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget départemental sur le programme "masse salariale".

LE PRESIDENT,

